



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ DE LA FAMILLE  
ET DES PERSONNES HANDICAPEES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ACTION SOCIALE

Paris, le 22 mars 2004

**Message à  
Mesdames et Messieurs les Préfets de départements  
pour  
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
  
copie pour information à Mesdames et Messieurs  
les Directeurs Régionaux des Affaires Sanitaires et Sociales**

**OBJET :** Application de certaines dispositions du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Le décret du 22 octobre 2003 a refondu en profondeur, pour la moderniser, la réglementation budgétaire, comptable et financière de l'ensemble des établissements et services du secteur social et médico-social. Au delà de l'effort de rationalisation et de simplification de dispositions souvent hétérogènes qui s'étaient stratifiées dans de nombreux textes, ce décret a pour ambition, dans l'esprit de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, d'abandonner progressivement la logique de contrôle a priori qui prévalait jusqu'à présent et confinait parfois à la cogestion pour une logique fondée sur une plus grande liberté des associations et des établissements dans leurs choix et leurs modalités de gestion associée d'une part à des processus de tarification qui visent à favoriser l'échange et le dialogue et d'autre part à un contrôle a posteriori des pouvoirs publics plus précis et plus efficient.

Pour cela, le nouveau texte introduit des outils, des procédures, des documents qui, en raison de leur nouveauté, nécessitent de votre part et de celle des acteurs publics et privés du secteur, une appropriation et un temps d'adaptation que la période comprise entre la sortie du texte et le début de la nouvelle campagne budgétaire n'ont pas véritablement permis de ménager.

Les fédérations nationales, mais aussi des responsables d'associations ou d'établissements privés ou publics, m'ont fait part des difficultés qu'ils éprouvaient à répondre dans d'aussi brefs délais aux exigences posées par le nouveau texte. De nouveaux documents sont à produire, des délais parfois plus courts à respecter, qu'il convient d'apprécier et d'appliquer en tenant compte du temps d'adaptation nécessaire à tous les acteurs, en particulier à ceux d'entre eux - je pense aux plus petits établissements ou services - qui ne disposent pas nécessairement des moyens les plus adaptés et les plus performants pour conduire rapidement cette mutation.

.../...

Il vous appartient donc d'apprécier pour chaque situation, la souplesse qu'il convient d'apporter à la lettre du texte, pour que cette campagne budgétaire soit d'abord l'occasion de préparer et d'accompagner les structures dans la conduite de ce changement essentiel, dont les effets positifs se feront graduellement sentir au cours des exercices ultérieurs.

Voici à titre d'exemple quelques une des dispositions les plus concernées par cette demande :

- en raison notamment des évolutions récentes de jurisprudence, la modification des statuts prévue à l'article 98 peut être différée et ne doit en tout état de cause pas conditionner l'approbation de frais de siège ou de programmes d'investissement ;
- en ce qui concerne le compte administratif qui doit prochainement vous être remis, les tableaux 5.3.4 à 5.3.6 qui visent à cerner les évolutions des rémunérations et à évaluer la politique salariale à travers la décomposition du GVT font l'objet de travaux visant à leur simplification. Ils ne devront donc pas être exigés, pour les comptes administratifs 2004, des établissements qui ne seraient pas en mesure de les renseigner ;
- l'allègement de certaines dispositions pour les petites structures dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 153 000 € est envisagé. Par anticipation, celle-ci peuvent ne pas compléter la partie détaillée de la section d'investissement et ne pas fournir de plan de financement des investissements prévu à l'article 19.

Je vous en remercie par avance et vous demande de bien vouloir communiquer cette information au Président du conseil général.